

PROCÈS-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE BASSES DU MARDI 17 JUIN 2025

En l'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept juin, à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de Basses, se sont réunis dans la salle de la Mairie, en séance publique ordinaire, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Présents :

VIVION Monique, Maire., THIBAUT Marie-Claire, MARLET Jean-Louis, SOUMILLAC Jean-Michel, Adjoints., GALERNE Ludovic, HUBERT Michel, POVERT Jeanne, Conseillers Municipaux.

Absents ou Excusés : LAURENT Philippe, LECOMTE Nicole donne pouvoir à VIVION Monique, PAGANINI Angélique

Le quorum étant atteint, Monsieur SOUMILLAC Jean-Michel est désigné secrétaire de séance.

- Madame la Maire soumet le procès-verbal du Conseil Municipal du jeudi 10 avril 2025, à l'approbation du Conseil Municipal, qui est adopté à l'unanimité des membres présents.

➤ **Madame la Maire rappelle l'ordre du jour :**

➤ Information sur le mouvement de crédits effectué dans le cadre de la fongibilité des crédits

➤ Affaire 01 : finances locales

- Remboursement d'un acompte de location de la salle Louis Blériot à titre exceptionnel
- Décision modificative n°1 de l'exercice 2025
- Décision modificative n°2 de l'exercice 2025
- Examen des quotients pour les tarifs dégressifs pour l'année scolaire 2025/2026

➤ Affaire 02 : domaine et patrimoine

- Redevance occupation domaine public 2025
- France télécom : redevance 2025
- Vente de la parcelle ZB0061 (à la Gare)

➤ Affaire 03 : personnel

- Protection sociale complémentaire – risque prévoyance : adhésion à la convention de participation du centre départementale de gestion de la Vienne au 1^{er} janvier 2025 et participation mensuelle au financement des garanties

➤ Affaire 04 : bâtiment / salle Louis Blériot

- Examen de devis pour les missions de contrôle technique et de coordination Sécurité Protection Santé suite à la mise en concurrence d'entreprises pour les travaux de rénovation énergétique de la salle Louis Blériot

➤ Questions diverses

➤ Information sur le mouvement de crédits effectué dans le cadre de la fongibilité des crédits

Madame La Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il a été nécessaire d'effectuer un virement de crédits le 12 mai 2025. Ce virement consistait à transférer 4 305,60 € de la réserve en investissement (enveloppe « réseaux de voirie » : 2151 – 1049) vers l'article des bâtiments publics (2131 – 1054 à savoir l'Eglise) pour payer la facture de l'entreprise BODET pour la mise aux normes électrique de l'Eglise puisque cela n'avait été budgétisé en début d'année.

➤ Les délibérations :

➤ Affaire 01 : finances locales

→ Remboursement d'un acompte de location de la salle Louis Blériot à titre exceptionnel

Madame la Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur DUPLEIX avait réservé la salle Louis Blériot le samedi 12 juillet 2025 pour un mariage. Il a payé l'acompte d'un moment de 95,00 € (titre n°131 du 24 juillet 2024 bordereau n°22 encaissé le 9 août 2024). Du fait de l'annulation de ce dernier, le locataire a demandé le remboursement de son acompte.

Madame la Maire propose au Conseil Municipal de rembourser l'acompte à titre exceptionnel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à titre exceptionnel de rembourser l'acompte de 95,00 € à Monsieur DUPLEIX et d'imputer la dépense au budget 2025.

→ Décision modificative n°1 de l'exercice 2025

Madame la Maire informe le Conseil Municipal qu'un virement de crédits de la section de fonctionnement vers la section d'investissement est nécessaire. En effet, pour payer la facture de l'entreprise BODET pour la mise aux normes électrique de l'Eglise, qui n'avait pas été budgétisée, il a fallu prendre sur la réserve d'investissement. Or la réserve d'investissement étant moins conséquente que celle que fonctionnement, il est donc nécessaire de faire un transfert de 4 305,60 € de l'article 6288 vers l'article 2131 et l'opération 1049 (« réseaux de voirie »).

De ce fait, Madame la Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits ci-après :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2131 (21) - 1049 : Bâtiments publics	4 305,60	021 (021) : Virement de la section de fonct	4 305,60
	4 305,60		4 305,60

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
023 (023) : Virement à la section d'investis	4 305,60		
6288 (011) : Autres	-4 305,60		
	0,00		
Total Dépenses	4 305,60	Total Recettes	4 305,60

→ Décision modificative n°2 de l'exercice 2025

Madame la Maire informe le Conseil Municipal que lors de l'élaboration du budget 2025, les fonds pour la participation de la commune aux inscriptions aux centres de loisirs de Loudun, n'ont pas été budgétisés au bon article. En effet, ils ont été prévus à l'article 657341 alors qu'ils auraient dû être au 657351. Il est donc nécessaire de transférer 1 000,00 €.

De ce fait, Madame la Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits ci-après :

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
657341 (65) : Communes membres du GFP	-1 000,00		
657351 (65) : GFP de rattachement	1 000,00		
	0,00		
Total Dépenses		Total Recettes	
0,00			

→ Examen des quotients pour les tarifs dégressifs pour l'année scolaire 2025/2026

Le Conseil Municipal de Basses examine, pour l'année scolaire 2025/2026, les plafonds pour le calcul des quotients et les pourcentages de réduction des tarifs dégressifs des cantines.

Après examen, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité, de ne pas diminuer les quotients pour l'année scolaire 2025/2026 à savoir ➤

- **1^{ère} tranche** ➤ Quotient inférieur à 234,39 € → Réduction du prix du repas de 30%
- **2^{ème} tranche** ➤ Quotient compris entre 234,40 € et 328,56 € → Réduction du prix du repas de 25 %
- **3^{ème} tranche** ➤ Quotient compris entre 328,57 € et 362,06 € → Réduction du prix du repas de 20 %
- **4^{ème} tranche** ➤ Quotient compris entre 362,07 € et 395,33 € → Réduction du prix du repas de 15 %

D'autre part, le Conseil Municipal décide que seront acceptés lors de l'année scolaire les dossiers des familles arrivant en cours d'année dans la commune et que les familles ayant déjà déposées un dossier de tarifs dégressifs verront à leur demande le recalcul de leur quotient familial en cas de modification de la cellule familiale. Dans ce dernier cas, le calcul sera refait à partir de nouveaux justificatifs à la date du 1^{er} du mois de la modification et, si changement de tranche, la réduction du prix du repas sera effective au mois suivant.

➤ Affaire 02 : domaine et patrimoine

→ Redevance occupation domaine public 2025

Madame la Maire rappelle que l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) dispose que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance.

En l'occurrence, l'article R2333-105 du Code général des collectivités territoriales, précise les bases de calcul de la Redevance d'Occupation du Domaine Public des réseaux électriques au titre de la mise à disposition par une commune d'une partie de son domaine public au gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité (SRD à 100 % sur Basses).

Ce calcul s'effectue par tranche de population et une formule d'indexation automatique permet de faire évoluer les redevances, au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie publié au Bulletin officiel du ministère du développement durable, des transports et du logement.

En 2025, le coefficient index ingénierie est de 1,5570. La population totale est de : 340 habitants.

Le montant de la redevance s'élève à 241,00 € pour 2025.

Après délibération, le conseil municipal fait état de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité d'un montant de **241,00 €** pour l'année 2025. Le Conseil Municipal charge Madame la Maire ou l'Adjoint ayant délégation, d'émettre le titre correspondant.

→ France télécom : redevance 2025

Chaque année, le Conseil Municipal délibère sur le montant des redevances et droits de passage dus par les opérateurs de communications électroniques pour l'occupation du domaine public par France Télécom. Ces redevances sont encadrées par un décret d'application n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 et le calcul de revalorisation nous est transmis en début d'année par l'intermédiaire de l'Association des Maires de France.

La méthode de calcul est expliquée dans la délibération ci-dessous et nous avons des montants « plafonds » des redevances dues pour l'année à ne pas dépasser. Les montants mentionnés dans la délibération ci-dessous sont les montants « plafonds ».

En ce qui concerne la commune de Basses, France Télécom a 7,36 kms d'artères aériennes et 4,82 kms d'artères. Pour info, le coefficient d'actualisation en 2023 était de 1,56490069 et de 1,60899737 en 2024.

- **Détail du calcul :**

- **Moyenne année 2024** = Index TP01 de décembre 2023 x par le coefficient de raccordement (129,6 x 6,5345 = 846,87) + de mars 2024 x par le coefficient de raccordement (130,1 x 6,5345 = 850,14) + juin 2024 x par le coefficient de raccordement (129,8 x 6,5345 = 848,18) + septembre 2024 x coefficient de raccordement (129,1 x 6,5345 = 843,60) / 4 = 847,1975

- **Moyenne année 2005** = Index TP01 de décembre 2004 (513,3) + mars 2005 (518,6) + juin 2005 (522,8) + septembre 2005 (534,8) / 4 = 522,375

↳ Pourcentage d'évolution = (moy. 2023 – moy 2005)/moy 2005 ou moy.2023/moy.2005 pour obtenir directement le coefficient d'actualisation.

Moyenne 2024 = 847,1975 (846,87 + 850,14 + 848,18 + 843,60/4)

Moyenne 2005 = 522,375 (513,3 + 518,6 + 522,8 + 534,8/4)

Coefficient d'actualisation : 1,6218186 (847,1975/522,375)

- **Calcul de la révision pour chaque redevance pour l'année 2025**

Km d'artère aérienne : 40,00 € x 1,6218186 = **64,87 €/km**

Km d'artère en sous-sol : 30,00 € x 1,6218186 = **48,65 €/km**

⇒ **Calcul de la redevance pour l'année 2024 pour Basses** ↗

○ Artère aérienne de Basses : 7,36 ⇒ 7,36 X 64,87 = 477,44 €

○ Artère en sous-sol de Basses : 4,82 ⇒ 4,82 X 48,65 = 234,49 €

↳ **Total = 711,93 € arrondis à 712 €**

→ Vente de la parcelle ZB0061 (à la Gare)

Monsieur Jean-Marc NIEZNANSKI a racheté la parcelle B 0971 qui se trouve à la Gare pour un projet photovoltaïque. L'accès à cette parcelle se fait par la parcelle ZB 0061. Cette dernière, d'une superficie de 740 m², appartient à l'association foncière de remembrement de la commune depuis le 22 janvier 1988 (selon le cadastre) et se trouve en zone N (non-constructible). Le porteur du projet, que Madame la Maire a rencontré, souhaite racheter cette parcelle en son nom afin d'accéder à sa parcelle.

Madame la Maire propose au Conseil Municipal de céder cette parcelle à l'euro symbolique avec les frais de notaire à la charge de l'acquéreur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- donne son accord pour céder la parcelle à l'euro symbolique (frais à la charge de l'acquéreur).
- charge Madame la Maire de proposer ce prix à l'intéressé
- autorise Madame la Maire à signer toute pièce relative à ce dossier

➡ **Affaire 03 : personnel**

→ **Protection sociale complémentaire – risque prévoyance : adhésion à la convention de participation du centre départementale de gestion de la Vienne au 1^{er} janvier 2025 et participation mensuelle au financement des garanties**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial **12 novembre 2024** sur l'attribution d'un mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération **n°24_03_2024 du 5 mars 2024 du Conseil municipal** donnant mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération n°2024-012 du 8 mars 2024 du Centre de Gestion de la Vienne, autorisant le Président a lancé un appel public à concurrence pour son propre compte et celui de l'ensemble des structures de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative pour le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 25 juin 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 28 juin 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Vienne et Territoria Mutuelle ;

I. LE CONTEXTE

Les garanties de protection sociale complémentaire, communément appelées prévoyance, sont destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

A compter du 1^{er} janvier 2025, la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire :

- la participation financière mensuelle des employeurs publics ;
- des garanties minimales en matière d'incapacité et d'invalidité ;

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne a lancé en 2024 une consultation publique afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance, pour laquelle le présent comité s'est prononcé sur l'attribution d'un mandat.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion de la Vienne a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de Territoria Mutuelle pour une durée de six ans, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

II. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU 1^{ER} JANVIER 2025

1/ Les garanties délivrées par l'Assureur sont les suivantes :

Les garanties minimales sont délivrées pour tous les agents qui adhèrent et les garanties complémentaires le sont uniquement en cas de souscription à l'une ou plusieurs de ces garanties.

Garanties minimales obligatoires	
Incapacité de travail	
Versement d' indemnités journalières à compter : - du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires), - du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré	90% du revenu net
Invalidité permanente	
Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :	
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50%	90% du revenu net
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : $M = R \times I / 50\%$ (M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%)	< 90% du revenu net
- Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle	90% du revenu net

Garanties complémentaires à adhésion facultative (L'agent peut adhérer à une ou plusieurs garanties)	
Complément garanties minimales obligatoires	
Versement d' indemnités journalières (garantie incapacité de travail) et de rente mensuelle (garantie invalidité permanente) en complément	+ 10% du revenu net
Complément incapacité de travail	
Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire	Non garanti
Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	90% du revenu net
Perte de retraite	
Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	50% PMSS par année d'invalidité
Décès toutes causes	
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	100% du revenu brut annuel

2/ Les taux de cotisations :

Les taux de cotisations sont exprimés en pourcentage du revenu de référence des Assurés, et sont identiques pour tous les adhérents.

Garanties	Taux de cotisation TTC	
	Plancher	Tous les employeurs
Garanties minimales obligatoires		
Incapacité de travail	/	1.04%
Invalidité permanente	/	0.83%
Total	/	1.87%
Garanties complémentaires à adhésion facultative		
Complément garanties minimales obligatoires	/	0.24%
Complément incapacité de travail <i>RI CMO en plein traitement</i>	/	Non garanti
Complément incapacité de travail <i>RI CLM-CLD-CGM en plein traitement</i>	/	0.17%
Perte de retraite	/	0.50%
Décès toutes causes	/	0.43%

Dans le cas d'une transposition normative de l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023 **qui rendrait obligatoire l'adhésion des agents aux garanties minimales**, l'Assureur indique dans le tableau ci-dessous les taux de cotisation qui seraient applicables :

Garanties	Taux de cotisation TTC		
	Plancher	Tous les employeurs	
Garanties minimales obligatoires			
incapacité de travail	/	0.91%	
Invalidité permanente	/	0.72%	
Total	/	1.63%	
Garanties complémentaires à adhésion facultative			
Complément garanties minimales obligatoires	/	0.24%	
Complément incapacité de travail <i>RI CMO en plein traitement</i>	/	Non garanti	
Complément incapacité de travail <i>RI CLM-CLD-CGM en plein traitement</i>	/	0.17%	
Perte de retraite	/	0.50%	
Décès toutes causes	/	0.43%	

3/ Les bénéficiaires des garanties sont :

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance ».

Les **agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé** rémunérés dans l'effectif de l'Employeur y compris les fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE).

Les **ayants-droits des agents** au titre du bénéfice de la garantie décès, désignés par l'agent adhérent, au bulletin d'adhésion ou, en l'absence de désignation dans le bulletin d'adhésion, définis au contrat collectif d'assurance (conjoint ou concubin ou personne liée par un pacte civil de solidarité et enfants).

4/ Les conditions d'adhésion sont les suivantes : l'adhésion ne peut pas être conditionnée à un questionnaire ou examen médical.

▪ **L'agent en bon état de santé, caractérisé par l'exercice d'une activité normale de service, peut adhérer à compter de la prise d'effet du contrat collectif :**

- Dans les 6 premiers mois, sans formalité médicale.
- Dans les 15 mois suivant l'effet du contrat pour les agents bénéficiaires d'un contrat individuel ayant des garanties équivalentes ou supérieures, et n'ayant pu le résilier, l'adhésion intervenant dans la continuité du précédent contrat.
- Passés ces délais, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.

▪ **L'agent en arrêt de travail pour maladie ou accident au moment de la prise d'effet du contrat collectif, peut adhérer :**

- Dans les 6 mois suivant la date de prise d'effet du contrat collectif :
 - L'adhésion est effective dans la continuité de son ancien contrat, si l'agent justifie de l'adhésion préalable auprès d'un organisme d'assurance pour des garanties équivalentes et sous réserve que la résiliation de son ancien contrat et son adhésion au contrat collectif soient simultanées ;

Ou

- L'adhésion est effective à l'issue d'une période de 30 jours continus de reprise d'activité normale de service si l'agent ne peut justifier de l'adhésion préalable auprès d'un organisme d'assurance pour des garanties équivalentes.
- Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières après une reprise de l'activité de 30 jours continus.

▪ **L'agent en temps partiel thérapeutique peut adhérer au contrat collectif à la date d'effet du contrat collectif.**

- Dans les 6 premiers mois, toutefois, les conséquences de la maladie en cours à la souscription du contrat ne seront pas prises en charge au titre du présent contrat.
- Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.

▪ **L'agent nouvellement recruté, ou l'agent en congé parental (lors de prise d'effet du contrat collectif) ou en disponibilité pour convenances personnelles (lors de prise d'effet du contrat collectif), peut adhérer au contrat :**

- Dans les 6 premiers mois, sans formalité médicale suivant le jour de son recrutement, ou de sa reprise d'activité normale de service.
- Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.

5/ Le paiement des cotisations à Territoria Mutuelle

Le paiement des cotisations est effectué par l'Employeur par précompte mensuel auprès des Assurés. Dans ce cas, l'Employeur est le seul responsable du paiement à l'Assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des Assurés.

La périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle.

Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

6/ Participation financière de l'employeur

Conformément au décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 7 euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1^{er} janvier 2025.

En tout état de cause cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation.

Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ». Cette participation sera versée à compter du 1^{er} janvier 2025.

Au regard des éléments présentés, il est proposé aux membres du Comité Social Territorial de donner un avis favorable à :

- L'adhésion à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre Départemental de Gestion de la Vienne et Territoria, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée de 6 ans,
- La proposition de participation financière mensuelle par agent, à hauteur de :

☒ **10,00 EUROS mensuels par agent (Rappel : 7€ minimum au 1^{er} janvier 2025).**

➡ Affaire 04 : bâtiment / salle Louis Blériot

→ Examen de devis pour les missions de contrôle technique et de coordination Sécurité Protection Santé suite à la mise en concurrence d'entreprises pour les travaux de rénovation énergétique de la salle Louis Blériot

Madame la Maire, informe le Conseil Municipal que dans le cadre des travaux de rénovation énergétique de la salle Louis Blériot, il est nécessaire de désigner une société pour le contrôle technique et la coordination sécurité protection et santé.

Madame la Maire notifie au Conseil Municipal qu'à la suite de l'appel à la concurrence aux entreprises, deux ont répondu favorablement à la demande : il s'agit des sociétés APAVE et SOCOTEC de Poitiers puis donne lecture des devis.

Missions \ Sociétés	APAVE		SOCOTEC	
	HT	TTC	HT	TTC
• Attestation accessibilité handicapés	290,00 €	348,00 €	400,00 €	480,00 €
• Contrôle Technique bâtiments (CT)	3 195,00 €	3 834,00 €	3 500,00 €	4 200,00 €
• Coordination Sécurité Protection et Santé (SPS)	2 300,00 €	2 760,00 €	1 620,00 €	1 944,00 €
Totaux	5 785,00 €	6 942,00 €	5 520,00 €	6 624,00 €

Après examen, le Conseil Municipal constate que les deux offres sont conformes aux attentes, assez identiques et s'inscrivent dans la fourchette estimée des coûts lors de l'étude de faisabilité. Les membres du Conseil Municipal décide de retenir la proposition de la société **SOCOTEC**, qui est la plus compétitive sur le plan tarifaire, pour un montant de **5 520,00 € HT soit € 6 624,00 € TTC**.

➤ Questions diverses

La séance est levée à 20h00



La Maire,
Monique VIVION

Le secrétaire de séance
Jean-Michel SOUMILLAC

